Arrêté Municipal

2024084

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

 ${
m VU}$ la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 6 juin 2024 de l'entreprise AMTP de faire des travaux de construction de réseau d'eaux pluviales et eaux usées,

CONSIDERANT que pour faciliter le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation des véhicules.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Pour permettre la construction de réseau d'eaux pluviales et d'eaux usées, l'entreprise AMTP est autorisée à couper totalement la circulation à tous véhicules au niveau de la montée SOUS VILLOUDRY.

La circulation se fera par l'amont ou l'aval du village suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue ci-dessus sera applicable du 11 juin au 12 juillet 2024

ARTICLE 3: La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Grand-Aigueblanche si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Maire de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, la Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les services techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise AMTP.

Le Maire

Grand-Aigueblanche, le 07 juin 2024

André POINTET